

Décrète :

Article premier - Est ratifiée, l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la banque européenne pour la reconstruction et le développement conclu à Paris le 29 mai 1990 et révisé le 30 janvier 2004.

Art. 2 - Est ratifiée, la souscription au capital social de la banque européenne pour la reconstruction et le développement d'un montant d'un million sept cent quatre vingt dix mille (1.790.000) euros au titre de 179 actions libérées.

Art. 3 - Lors du dépôt de l'instrument d'adhésion, le gouvernement de la République Tunisienne déposera, en même temps, la déclaration jointe au présent décret.

Art. 4 - Le ministre de la planification et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 novembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 22 novembre 2011, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Chaâl ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la convention et ses annexes signés à Tunis le 27 mai 2011, par l'Etat Tunisien d'une part, et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières d'autre part,

Vu la demande déposée le 31 décembre 2011, à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, a sollicité l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Chaâl »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 11 février 2011,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est institué pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Chaâl » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Ce permis s'étend sur les gouvernorats de Sfax et Sidi Bouzid et comporte 300 périmètres élémentaires, soit 1200 kilomètres carrés et est délimité, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de Repères
1	318 564
2	338 564
3	338 554
4	356 554
5	356 550
6	364 550
7	364 532
8	348 532
9	348 526
10	326 526
11	326 546
12	318 546
13/1	318 564

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 22 novembre 2011, fixant la puissance maximale et la limite de la portée des équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 de 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment son article 33,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, portant approbation du plan national des fréquences radioélectriques,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, fixant la puissance maximale et la limite de la portée des équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée tel que modifié par l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 18 octobre 2004 et l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 15 juillet 2008,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer la puissance maximale et la limite de la portée des équipements radioélectriques prévus à l'article 33 du code des télécommunications.

Art. 2 - Au sens du présent arrêté, on entend par équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée tout appareils constitués d'émetteurs ou récepteurs, ayant des antennes intégrées prévus par les caractéristiques techniques fixées par le fabricant et permettant des communications unidirectionnelles ou bidirectionnelles de puissance limitée.

Ces équipements peuvent être utilisés à conditions de ne causer aucun brouillage aux autres installations et de ne demander aucune protection contre tout brouillages préjudiciable.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux équipements radio électriques du système global de positionnement géographique (GPS).

Art. 3 - Les catégories des équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée ainsi que les bandes de fréquences attribuées à l'utilisation de ces équipements et les conditions de leurs utilisation sont fixées au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 février 2002, fixant la puissance maximale et la limite de la portée des équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

P/Le Premier ministre

*Le ministre délégué auprès du
Premier ministre*

Ridha Bel Hadj